

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.548 du 29 mai 2008

A. 167.139/XI-16.185

En cause : **M'ESSOME** Bazil,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. ALLARD, avocat,
 rue Longue 332
 6200 Chatelêt,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par,
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2005 par Bazil M'ESSOME, qui demande l'annulation de la décision de refus de prise en charge du requérant par le Service des Tutelles, prise à son égard le 22 août 2005;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2006 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 29 mars 2006;

Vu la note de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 16 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e Chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

B. DRAPIER.	J. MESSINNE.
-------------	--------------